

VU/LD

Traduction de la pièce  
A 84/3/3

Conclusions de Monsieur E. Krings, avocat général,  
chef du Parquet, dans l'affaire A 84/3 -  
Liesenborghs c/ Vandebril

---

Il résulte du jugement par lequel la Cour a été saisie de la demande d'interprétation, que les appelants ont été condamnés à replacer un mât de télévision qu'ils avaient démonté.

Cette condamnation avait été prononcée en première instance par le juge de paix, par un jugement rendu le 28 janvier 1983. Ce jugement avait été signifié aux appelants le 2 mars 1983.

Le même jour, les appelants avaient interjeté appel de cette décision.

Le 9 janvier 1984, le juge d'appel avait statué. Il avait rejeté l'appel. Ce jugement n'avait fait l'objet d'aucun recours.

Le 11 janvier 1984, les appelants ont exécuté le jugement, c.-à-d. qu'ils ont remplacé le mât de télévision.

Mais le juge de paix avait également condamné les appelants à une astreinte de 500 Fr par jour de retard dans l'exécution des travaux susvisés, exécution qui consistait à rétablir, dans le mois de la signification du jugement, les lieux dans l'état où ils se trouvaient antérieurement en transférant le mât de télévision muni de son antenne sur le fonds commun, et en assurant le raccordement à l'antenne du domicile de la partie adverse.

Le jugement n'était toutefois pas exécutoire par provision, de sorte que le recours des appelants en avait suspendu l'exécution.

Le 24 janvier 1984, après que les travaux avaient été exécutés, les parties adverses firent signifier aux appelants le jugement du juge d'appel, en leur donnant l'ordre de payer l'astreinte, calculée jusqu'au 15 janvier 1984 à raison de 500 Fr par jour, soit 142.500 Fr.

Lesdites parties faisaient valoir que le rejet de l'appel avait eu pour effet de rendre le jugement du premier juge exécutoire à partir du jour où il avait été signifié, à savoir le 2 mars 1983, et, l'exécution n'ayant eu lieu que le 11 janvier 1984, l'astreinte avait été entre-temps encourue, à savoir à partir du jour suivant le mois de la signification du jugement.

A présent, la Cour est saisie de la question de savoir si la suspension, en raison d'un recours en appel, de l'exécution d'un jugement qui n'a pas été déclaré exécutoire nonobstant l'exercice d'une voie de recours et qui porte condamnation à une astreinte, a ou non pour effet de maintenir l'effet obligatoire du jugement.

Strictement parlant, cette question tombe dans le champ d'interprétation du droit interne : quel est l'effet de la suspension de l'exécution du jugement du premier juge à la suite du recours en appel ? La question ne se pose en tout cas pas uniquement lors d'une condamnation à une astreinte. Elle a une portée générale dans le domaine du droit de la procédure, et chaque droit interne y donne sa réponse propre.

A cet égard, la Cour n'est dès lors pas compétente.

Le problème doit cependant être considéré aussi d'après la nature spécifique de l'astreinte : l'astreinte est-elle par essence exigible pour un laps de temps dans lequel il n'est pas possible de procéder à l'exécution forcée ?

Lorsque le juge n'a pas autorisé l'exécution du jugement nonobstant l'appel (aux termes de l'article 1397 du Code judiciaire, l'effet légal de l'appel consiste à suspendre l'exécution forcée du jugement), il y a lieu de décider s'il est conforme aux buts de l'astreinte que celle-ci puisse être encourue pour le laps de temps dans lequel l'exécution forcée est légalement exclue, l'exécution volontaire étant évidemment possible.

S'agissant du problème de l'astreinte, son fondement réside dans le but même de l'institution. Ce but est double : obtenir d'une part l'exécution en nature de l'obligation, d'autre part l'exécution de la condamnation prononcée par le juge (1). En réalité, le deuxième aspect se rattache au premier, étant donné que la condamnation prononcée par le juge tend, elle aussi, à obtenir l'exécution en nature d'une obligation. L'exécution et l'astreinte sont donc de toute manière indissociables.

./.

---

(1) Storne, dans les voies conservatoires et d'exécution, bilan et perspectives, Jeune Barreau, Bruxelles, 1982, p. 196, n° 5 ;

Van Omneslaghe, dans Les Obligations contractuelles, Jeune Barreau 1984, pp. 207-208, n° 10 ;

Moreau-Margrève, l'Astreinte, dans Ann. Univ. de Liège, 1982, p. 16 ;

Asser, Verbintenissen, deel I, p. 159 ;

Star Busmann, Hoofdstukken v. burgerlijke rechtsvordering, n° 376, p. 363.

Il y a cependant, selon le droit belge, deux catégories de condamnations pour lesquelles aucune astreinte ne peut être prononcée : les condamnations à une somme d'argent et les condamnations en matière d'exécution des contrats de travail (1).

Selon le droit néerlandais et luxembourgeois une condamnation portant sur l'exécution d'un contrat de travail peut être assortie d'une astreinte.

Les auteurs belges se sont demandé si la débetion de l'astreinte est liée à l'effet obligatoire du jugement ou à l'exécution même du jugement (2). Cette question est, en l'espèce, capitale.

Dans le premier cas, on attache uniquement de l'importance à l'effet obligatoire, encore que l'exécution forcée elle-même soit provisoirement légalement exclue.

Selon les droits belge, néerlandais et luxembourgeois, un jugement est en effet exécutoire dès son prononcé. Toutefois, pour pouvoir être exécuté, il doit d'abord avoir été signifié à la partie contre laquelle l'exécution aura lieu (3).

Cela est d'ailleurs conforme aux dispositions relatives à l'astreinte, puisque celle-ci ne peut être encourue qu'après la signification du jugement (art. 1385bis C.J. et art. 1.3 L.U.).

./.

- 
- (1) Voir Leboucq et Van Eeckhoutte: Het sociaalrechtelijk kortgeding, R.W. 1982/1983, col. 1102/3 ;  
D. Colin, L'astreinte en matière sociale ; point sur l'état de la jurisprudence, Ann. de droit de Liège 1984, pp. 89 et suiv. ;  
 Ballon, A.P.R., v° Dwangsom, n°s 143 à 155.
- (2) Moreau-Margrève, loc. cit. pp. 37 et suiv.  
Storme, loc. cit. n° 22, p. 207.
- (3) C.J., artt. 1386 et suiv. ; artt. 342 et 350 Code néerl. proc. civ.

Cet effet obligatoire du jugement subsiste jusqu'au moment où le jugement est infirmé à la suite de l'exercice d'une voie de recours.

Si toutefois aucune voie de recours n'est exercée dans le délai prévu par la loi, le jugement acquiert force de chose jugée, ce qui signifie que désormais il n'y a plus d'obstacle légal à l'exécution forcée.

L'existence de cet effet obligatoire du jugement est déduite notamment des dispositions légales qui permettent l'exécution par provision. Le juge peut en effet décider, le plus souvent à la demande d'une partie, que son jugement sera exécutoire, même si celui-ci fait l'objet d'un recours ordinaire. Cette règle ne s'explique que parce que l'effet obligatoire est de l'essence même du jugement.

Dès lors, si l'on se fonde uniquement sur l'effet obligatoire du jugement, l'astreinte est due soit à partir de sa signification, soit à partir de la date que le juge a fixée comme date de prise d'effet après la signification (1).

Cette thèse fait donc abstraction de la question de savoir si l'exécution forcée est légalement possible ou non. Il ne sera entre autres pas tenu compte d'un obstacle légal, tel l'exercice d'une voie de recours ordinaire (opposition ou appel).

L'astreinte serait donc due, bien qu'il ne soit légalement pas possible de procéder à l'exécution forcée. Le jugement garde en effet son effet obligatoire, quoique l'exécution forcée soit provisoirement exclue.

./.

---

(1) Voir Moreau-Margrève, loc. cit. pp. 37 et suiv.  
Storne, loc. cit. n° 22, p. 207.

Pour calculer la somme due à titre d'astreinte, on tient donc compte du temps qui s'est écoulé depuis la signification du jugement ou depuis la date fixée dans le jugement, jusqu'au jour de l'exécution du jugement, sans avoir égard à la question de savoir si l'exécution forcée était possible ou non.

Cette solution présente l'avantage de ne pas devoir tenir compte de la distinction entre la période au cours de laquelle l'exécution était possible, c.-à-d. après la signification du jugement jusqu'au moment où un recours est introduit, et la période au cours de laquelle ladite exécution est suspendue, c.-à-d. à partir de l'introduction du recours. L'astreinte est due pour la période entière (1).

A noter cependant que, si l'astreinte est due pour la période de suspension, le paiement ne peut pas en être réclamé au cours de cette période, puisque toute exécution forcée est exclue. Le paiement ne pourra donc être réclamé qu'après que le jugement aura acquis force de chose jugée. La durée de cette période pouvant parfois être fort longue, le montant de l'astreinte due ne cessera d'augmenter.

./.

(1) Nous ne nous arrêtons pas ici à la question de savoir si l'astreinte payée avant le jugement d'appel (ou sur opposition) doit être restituée ou non, lorsque la décision d'appel (ou sur opposition) est modifiée (voir à cet égard : Cour de Just. Ben., 14 avril 1983, A 82/8, Vanschoonbeek/Gers Vanschoonbeek et la conclusion du ministère public ; Prof. Doek, Burg. rechtsv. suppl. 135 (déc. 1983) II, 324 a sous Livre II, art. 611 c ; Van Opstal, praeadvies Vereniging voor de vergelijkende studie v.h. recht in België en Nederland 1962, p. 154 ; Ballon, loc. cit. n° 118, p. 43).

Il en va peut-être autrement de la décision sur référé, en vertu de laquelle une astreinte peut également être encourue. Celle-ci sera en tout cas définitivement acquise, quand même la décision du juge du fond n'est finalement pas favorable au créancier. Hoge Raad, 31 mai 1963, N.J. 1966, 336 sur la conclusion du proc. gén. Langemeyer ; Van Opstal, loc. cit. p. 154 ; Star Busmann, loc. cit. pp. 365-366 ; Prof. Doek, Burgerlijke rechtsvordering, suppl. 136, mars 1984, II, 318 b, en rapport avec le livre II, art. 611 a.

Cette thèse présente incontestablement l'avantage de décourager, d'une part, le défendeur qui a encouru la condamnation de se pourvoir en appel pour gagner du temps, autrement dit d'éviter le recours téméraire en appel, et, d'autre part, d'encourager l'exécution provisoire et volontaire du jugement, dans la mesure où elle est possible, c.-à-d. quand elle ne cause pas un préjudice irrévocable. Le condamné est en effet mis devant l'alternative : ou bien exécuter immédiatement et ne pas encourir d'astreinte ultérieurement, ou bien ne pas exécuter, mais devoir payer une astreinte qui peut être élevée lors de la confirmation du jugement, même si le jugement rendu en appel est exécuté immédiatement et volontairement.

Ici se posent toutefois quelques problèmes qui méritent l'attention :

a) qu'arrive-t-il lorsque le jugement du premier juge est infirmé, (parce que entaché de nullité), mais que la solution initiale est confirmée ?

L'infirmité a lieu ex tunc, de sorte qu'il ne peut plus être question d'effet obligatoire du jugement du premier juge.

L'effet obligatoire n'existe donc qu'à la condition résolutoire que le jugement soit confirmé en appel (1). Dans ce cas, l'astreinte n'est pas encourue pour la période précédant le jugement rendu en appel.

./.

---

(1) Voir note 1 à la page précédente.

b) Aux termes de l'art. 7 de la loi uniforme (1), le recouvrement de l'astreinte déjà due se prescrit après un délai de six mois. Ce délai assez court a été instauré parce qu'il serait injustifiable que le créancier laisse passer le temps, alors que l'astreinte ne cesserait de s'accroître. Le créancier doit avertir en temps utile le débiteur qu'il réclame le paiement de l'astreinte, et doit faire le nécessaire pour l'exécution de celle-ci. Le législateur a donc tenu compte du fait que l'astreinte peut atteindre des montants très élevés et il a voulu éviter les abus.

La prescription est toutefois suspendue, ainsi que l'exigibilité de l'astreinte, en cas de décès du débiteur.

Comment, dans la thèse de l'effet obligatoire du jugement et de ses conséquences relatives à l'astreinte, le problème de la prescription est-il réglé ? La loi n'en prévoit en tout cas pas la suspension.

Peut-être peut-on soutenir que la prescription ne court pas pendant l'instance d'appel, parce que le créancier se trouve dans l'impossibilité d'exécuter. L'art. 2274 du Code civil (Belgique), serait-il applicable en la matière ? (2) Cela implique-t-il dès lors que par suite de l'effet obligatoire du jugement, l'astreinte peut continuer à s'élever, et atteindre finalement un montant considérable, même si le débiteur exécute la décision définitive aussitôt après sa prononciation en degré d'appel ?

./.

---

(1) Art. 1385octies C.J.

(2) Cette thèse est en tout cas contestable ; elle ne repose sur aucun texte de loi.



Or, une telle solution ne va-t-elle pas à l'encontre de l'intention du législateur, qui a précisément voulu éviter qu'il en soit ainsi en instaurant une courte prescription ?

En revanche si l'on admet que la prescription continue de courir pendant l'instance d'appel, il faut souligner que le créancier n'a pas la faculté de contraindre le débiteur à payer l'astreinte. Il n'a d'autre possibilité en ce cas, que d'avertir le débiteur, dans le délai de six mois, qu'il réclamera le paiement de l'astreinte dès que le juge en degré d'appel ou sur opposition aura rendu sa décision. Cet avertissement, constituerait une interruption de la prescription.

Cette interruption aurait uniquement pour but d'engager le débiteur à exécuter volontairement le jugement contre lequel il a formé un recours, alors qu'il estime avoir été condamné à tort (1).

c) Un autre aspect du problème concerne précisément les conséquences de cette exécution volontaire.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, il peut arriver que l'exécution "volontaire" du premier jugement avant le jugement rendu en degré d'appel, engendre une situation irréparable.

./.

---

(1) Le problème est considérablement simplifié si l'on admet que le recours a aussi un effet suspensif à l'égard de l'astreinte (voir Ballon, A.P.R., loc. cit., n° 274, p. 98 ; Van Mullem, Vers une législation de l'astreinte en droit belge, Journ. Trib. 1977, n° 23 ; Malengreau, Rev. Gén. Ass. Resp. 1981, 10348, n° 25).

On admet que, lorsque en première instance le juge ayant autorisé l'exécution par provision, le créancier poursuit l'exécution malgré l'introduction d'un recours ordinaire (qui, dans ce cas, n'a pas d'effet suspensif), cette exécution a lieu à ses risques et périls et peut, le cas échéant, donner lieu à sa charge à des dommages-intérêts si, à la suite de la réformation du jugement en degré d'appel, le débiteur contre qui l'exécution a été poursuivie, a éprouvé un préjudice (1).

Si, toutefois, l'on estime que l'astreinte est liée à l'effet obligatoire du jugement, alors que le jugement n'est pas exécutoire par provision, c'est le débiteur qui exécute volontairement le jugement pour ne pas encourir le risque de l'astreinte. Peut-il réclamer des dommages-intérêts si le jugement est infirmé en degré d'appel ?

Prenons l'exemple de la cause qui a donné lieu à la question préjudicielle.

Supposons qu'en l'espèce, afin d'échapper à l'astreinte, la partie condamnée ait, immédiatement après le jugement du premier juge, remis le mât de télévision dans son état primitif, mais qu'elle ait néanmoins interjeté appel. L'exécution, en effet, n'implique pas en soi un acquiescement au jugement (2).

./.

---

(1) Voir en ce qui concerne la Belgique, Cass., 27 octobre 1950 (Bull. et Pas., 1951, I, 101), rapport du Commissaire royal à la réforme judiciaire, Doc. Sénat, session 1963-1964, n° 60, pp. 303/304. En ce qui concerne les Pays-Bas : Star Busmann, n° 426, p. 433.

(2) Voir en ce qui concerne la Belgique, Cass., 13 mars 1978 (Bull. et Pas., 1978, I, 786), Arr. Cass., 1978, p. 824.

Supposons qu'en degré d'appel, le juge décide que le premier juge avait tort et que par conséquent il n'y avait pas lieu d'ordonner de replacer le mât de télévision à l'endroit où il se trouvait à l'origine.

Qui devrait, dans ce cas, supporter les frais et de la première remise en état, et sans doute du deuxième démontage ?

S'il est vrai que la première remise en état avait été effectuée sous la menace de l'astreinte, elle doit néanmoins être considérée comme une exécution volontaire ; en tout cas, elle n'a pas eu lieu à la demande du créancier. Celui-ci n'a donc pas commis de faute et ne peut, dès lors être condamné à des dommages-intérêts.

Ces frais devront donc rester à charge du débiteur, qui a exécuté "volontairement" le jugement du premier juge !

De plus, dans l'exemple en question, il est possible que le débiteur obtienne la restitution in integrum. Le mât de télévision pourrait encore être à nouveau démonté.

Des situations peuvent toutefois se présenter, où une restitution in integrum n'est plus possible. Comme nous venons de le voir, la partie intéressée ne peut alors réclamer aucuns dommages-intérêts, parce que la partie adverse n'a commis aucune faute.

Cette situation du débiteur qui a voulu éviter le paiement de l'astreinte est donc, dans cette thèse, pire que celle du débiteur à charge de qui a été prononcée l'exécution provisoire. Il se trouve finalement dans une impasse.

Tels sont les aspects du problème si l'on estime que l'astreinte est liée à l'effet obligatoire du jugement, c'est à dire sans tenir compte de la suspension de l'exécution forcée, à la suite de l'introduction d'un recours ordinaire (1).

./.

- 
- (1) L'étude du professeur Moreau-Margrève, qui reçut ultérieurement l'approbation du professeur Storme, est à vrai dire fort intéressante parce qu'elle met l'accent sur un aspect des conséquences du jugement, qui est souvent perdu de vue. En plus de la chose jugée, le jugement a aussi et peut-être surtout un effet obligatoire, qu'il garde aussi longtemps qu'il n'a pas été infirmé ou modifié à la suite de l'exercice d'une voie de recours. Cela est indéniable.

Cet effet obligatoire a notamment pour conséquence que le jugement est exécutoire aussitôt après sa prononciation. Cette exécution peut avoir lieu aussi longtemps qu'un recours n'a pas été exercé. C'est d'ailleurs pour ce motif que le Code judiciaire dispose que, en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent, l'exécution forcée ne peut avoir lieu qu'un mois après la signification du jugement. Le délai d'un mois correspond au délai prévu pour former appel ou opposition. Le législateur a voulu éviter que l'exécution soit un fait accompli avant que le débiteur ait eu l'occasion d'exercer une voie de recours ordinaire (voir art. 1495 C.J.).

Mais cela n'implique nullement, comme le soutient le savant auteur, que l'astreinte soit liée à cet effet obligatoire, c.-à-d. qu'elle puisse être encourue, alors que le créancier ne peut procéder à l'exécution forcée.

On a, manifestement, affaire ici à un point de vue qui n'a pas été suffisamment approfondi quant à ses conséquences, ni quant à ses implications pratiques. Quiconque est tant soi peu familiarisé avec la pratique sait que dans de nombreux cas la décision du premier juge est modifiée ou infirmée en degré d'appel. Les observations du professeur Moreau-Margrève sur les rapports entre l'astreinte et la peine, entre l'astreinte et l'exécution ne peuvent être prises en considération en la matière pour décider que l'astreinte est encourue même lorsque l'exécution du jugement est légalement impossible.

Comment se présente le problème si l'on admet que l'astreinte est liée à l'exécution forcée (1) ?

A noter d'abord que le dans le mot "astreinte" se trouve la même racine que dans "astreindre". L'astreinte a, en effet, pour but d'astreindre le débiteur à exécuter le jugement. Ceci suppose toutefois qu'il peut être astreint à l'exécution. Il est par conséquent intrinsèquement contradictoire de décider que l'astreinte peut être appliquée alors que le jugement ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée (2).

L'astreinte est d'ailleurs étroitement liée à l'exécution des obligations de faire, de ne pas faire ou de donner (3), et ces obligations doivent être exécutées en nature. Le but de l'institution est donc de garantir l'exécution directe de l'obligation (4). La jurisprudence en donne de nombreux exemples :

./.

- 
- (1) C'est la thèse du Hoge Raad, voir 18 janv. 1940 N.J. 1940, 1127 P.S. A cette thèse adhère aussi, entre autres, Van Opstal, loc. cit. n° 2.2.8, p. 940. Le professeur Storme partageait également cette opinion initialement, voir T.P.R. 1980, n° 26, p. 237. Le professeur Van Opstal estime, en effet, à juste titre que le fait d'infliger des astreintes au condamné est une forme d'exécution de la condamnation principale, et qu'elle est comme telle frappée par la suspension au même titre que l'exécution d'astreintes déjà encourues. Il se réfère, entre autres, à Meyers, W.P.N.R. 394 - H.R. 18.1.1940, N.J. 1940, 1127 ; Ballon (A.P.R. V° dwangsom) souscrit aussi à ce point de vue, bien que d'une manière non explicite ; c'est également le cas de Van Mullem, loc. cit. n° 23 et de Malengreau, Rev. Gén. ass. et resp., 1981, n° 10348, n° 24.
- (2) Voir Doek, Burgerlijke rechtsvordering, Verzameling Kluwer, Deventer, Boek II, t.5, afd. 3, suppl. 130 (mars 1983, II, 313, 3).
- (3) Voir les rapports sur l'astreinte, dans Vereniging voor de vergelijkende studie van het recht in België en Nederland 1962, d'une part du professeur J. Ronse, p. 107 et d'autre part du professeur Van Opstal, p. 122.
- (4) Moreau-Margrève, loc. cit. p. 15. Cet auteur estime que si cette exécution directe est impossible, l'astreinte ne peut pas être appliquée, pp. 17 et 33 ; voir aussi Van Opstal, p. 124.

en matière d'exécution d'une obligation de faire (placement d'un double vitrage dans un logement) ; d'entretien d'une prairie louée ; de mise à disposition d'un logement à l'expiration du bail ; de réouverture d'un compteur à gaz, d'électricité ou à eau ; de mesures préventives contre les fumées ; de remise ou restitution de biens retenus illicitement ; de délivrance d'un carnet de chèques ; de remise de pièces comptables ; de remise d'un dossier ; etc. (1).

L'accent est donc mis très nettement sur l'exécution en nature de la condamnation principale.

Or, cette obligation d'exécuter existe à partir de la signification du jugement au débiteur.

Cette exécution est toutefois suspendue dès que le débiteur forme, selon le cas, opposition ou appel. La suspension ne cessera que lorsque le recours aura fait l'objet d'un jugement définitif.

Si le premier juge a prévu une astreinte, cette astreinte court effectivement à partir de la signification jusqu'à l'exercice du recours ; à partir de ce moment, elle ne court donc plus, mais elle reprend effet après la décision définitive sur le recours, pour autant, évidemment, que cette décision confirme le jugement du premier juge.

Il se produit donc un hiatus dans le laps de temps au cours duquel l'astreinte est due.

C'est là peut-être une situation peu satisfaisante. Mais je tiens à faire remarquer que le débiteur peut y remédier en exerçant son recours immédiatement après la signification du jugement du premier juge. Dans ce cas, il ne s'écoule pas de

./.

---

(1) A.M. Dhoore, Een jaar toepassing van de dwangsom, Rechtsk. Weekbl. 1981/1982, col. 289 et suiv.

temps, et l'astreinte ne peut en tout cas pas être encourue avant qu'une décision ne soit rendue sur le recours (1).

On objectera, peut-être à juste titre, que cette solution n'empêche pas la mise en oeuvre téméraire de voies de recours.

Il existe toutefois une institution qui prévient les conséquences de ces recours téméraires, à savoir l'exécution provisoire. Celle-ci permet au créancier d'astreindre immédiatement le débiteur à exécuter, éventuellement sous la menace de l'astreinte, qui est dès lors exigible.

Mais dans ce cas intervient la conséquence de cette exécution, signalée ci-dessus, à savoir la responsabilité du créancier, pour le cas où l'exécution s'avérerait prématurée, à la suite de la modification ou de l'infirmité du jugement du premier juge.

Les conséquences néfastes de l'impasse à laquelle aboutit la première thèse, n'existent donc pas ici.

J'en arrive ainsi à la conclusion que, quelque attrayante qu'elle puisse être à première vue, la thèse selon laquelle l'astreinte est liée à l'effet obligatoire du jugement du premier juge, ne résiste pas à une analyse qui tient compte de ses conséquences et de l'expérience de la pratique.

./.

---

(1) Van Opstal, loc. cit. p. 140, note 1, partage ces remarques et critique à juste titre la thèse selon laquelle l'astreinte ne commence à courir qu'à partir du moment où le jugement passe en force de chose jugée. Pareille thèse nie, en effet, à tort, l'effet obligatoire du jugement à partir de sa prononciation, et va, par ailleurs, à l'encontre de la notion de "suspension de l'exécution" en cas de formation d'un recours ordinaire.

Logiquement et, par ailleurs, conformément aux buts qui lui ont été assignés, l'astreinte est étroitement liée à l'exécution forcée du jugement.

C'est dire donc que l'astreinte ne peut être due que si l'exécution forcée est possible.

J'estime par conséquent qu'à la question posée, il y a lieu de répondre que, si l'exécution forcée d'un jugement est suspendue, en raison de la formation d'un recours ordinaire, l'astreinte n'est pas encourue pour la durée de la suspension.

Bruxelles, le 25 avril 1985.